

Avocats : contestation d'un licenciement



© 2023 Les Echos Publishing

Salariée dans un cabinet depuis 1999, une avocate, après un arrêt maladie en décembre 2017 et une reprise d'activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, avait fait l'objet d'un licenciement pour faute grave en mars 2018.

En novembre 2018, l'avocate salariée avait alors saisi le bâtonnier pour arbitrage, comme l'y enjoint l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans le cadre de tous litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail opposant un avocat salarié à son employeur.

Une procédure préalable de conciliation

Or, pour le cabinet employeur, conformément à ce même article, la saisine du bâtonnier ne pouvant intervenir qu'en « l'absence de conciliation », il a opposé une fin de non-recevoir à son ancienne salariée.

Un argument rejeté par les juges, pour qui, bien que les dispositions générales de cette loi prévoient une tentative de règlement amiable, elles ne sont pas assorties de conditions particulières de mise en œuvre. Dès lors, elles n'instaurent pas « une procédure de conciliation obligatoire dont le non-respect serait sanctionné par une fin de non-recevoir ». La

saisine directe du bâtonnier par l'avocate salariée était donc valable.

[Cassation civile 1re, 14 juin 2023, n° 22-13633](#)

© 2023 Les Echos Publishing